

CONVENTION D'OCCUPATION

A TITRE PROVISOIRE ET PRECAIRE

Exclut expressément des dispositions de la loi n°8 9-462 modifiée le 6 juillet 1989

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M.
Demeurant
.....
Agissant en qualité de Propriétaire / Locataire* de son logement.
Ci-après désigné sous le terme « l'hébergeant »

D'une part,

ET

M.
Demeurant
.....
Ci-après désigné sous le terme « l'hébergé »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'hébergeant souhaite poursuivre sa vie à son domicile en :

- ✓ Augmentant sa sécurité.
- ✓ Prévenant son isolement psychologique et social.

De son côté l'hébergé souhaite avoir accès à un logement de qualité au moindre coût.

Il a par ailleurs manifesté de l'intérêt à accompagner l'hébergeant dans sa vie quotidienne par une aide bénévole, étant précisé que **cette aide bénévole n'a pas vocation à se substituer aux services de soutien à domicile existants ou qui seraient nécessaires.**

Les parties se sont donc rencontrées et ont convenu de la mise à disposition d'un logement prédéfini par l'hébergeant contre l'aide apportée par l'hébergé.

Ils ont déclaré :

- ✓ Connaître leurs affinités respectives, leurs besoins et leurs propositions d'intervention récapitulées dans leur dossier de candidature à l'association.
- ✓ Adhérer à « **Un TOIT en PARTAGE** » dont ils acceptent la charte mise en place par l'association et contractualiser leur relation intuitu personae, dans le cadre de la présente convention.
- ✓ Reconnaître et accepter, qu'en raison du caractère intrinsèque de cette convention, la mise à disposition du logement ainsi que la contribution de l'hébergé aux tâches et le versement d'une indemnité d'occupation ne peuvent avoir **qu'un caractère provisoire et précaire.**

* rayer les mentions inutiles

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Dans un appartement / maison* à usage d'habitation de pièces comprenant :
séjour, cuisine, dégagement, chambres, salle(s) de bains.

Il est expressément convenu de laisser à la disposition de l'hébergé une chambre meublée. Ses caractéristiques sont visées à l'état des lieux et à l'inventaire du mobilier annexé à la présente convention. Il aura également accès aux lieux suivants* : cuisine, sanitaires, séjour, annexes (garage, cave).

L'hébergé accepte ce bien dans l'état où il se trouvait lors de l'état des lieux d'entrée, effectué par lui-même et l'hébergeant (ou son représentant) dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de une année universitaire.

Elle prend effet le.....

Et viendra à expiration le

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

3.1 Indemnité d'occupation

Il est expressément convenu entre les parties compte tenu des objectifs poursuivis par la convention, la mise à disposition des lieux par l'hébergeant, et que l'hébergé versera mensuellement une indemnité d'occupation de Euros.

3.2 Frais

L'hébergé s'engage à rembourser une partie des charges communes augmentées par son occupation : électricité, eau, gaz ... estimés à Euros mensuels.

3.3 Dépôt de garantie

Afin de couvrir d'éventuels dégâts dans les lieux occupés, les parties conviennent que l'hébergé verse une somme de Euros (chèque non encaissé). Elle sera restituée à l'hébergé après avoir effectué un état des lieux de sortie avec l'hébergeant ou son représentant, restitution des clés et déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à l'hébergeant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FIN DE CONTRAT D'OCCUPATION

4.1 Le congé

Les parties pourront, l'une et l'autre, mettre fin à la convention d'occupation avant l'arrivée du terme, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties devront, quinze jours au moins avant le départ de l'hébergé fixer une date d'un commun accord pour effectuer l'état des lieux de sortie.

* rayer les mentions inutiles

Pendant le délai de préavis, l'hébergé reste redevable des mêmes charges que pendant l'exécution de la convention.

A l'expiration du délai de préavis, l'hébergé devra libérer les lieux sans pouvoir solliciter le moindre délai, et sera par ailleurs déchu de tout titre d'occupation des lieux à usage d'habitation.

4.2 La résiliation de plein droit

Tout manquement aux obligations de l'hébergé, découlant tant de l'occupation des lieux mis à sa disposition que de la mise en œuvre des moyens nécessaires à sa présence amicale, entraînera la résiliation de la convention de plein droit huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

4.3 L'état des lieux de sortie et la remise des clés

Au départ de l'hébergé, les lieux occupés doivent être rendus en parfait état de propreté, et débarrassé de tout ce qui appartient à l'hébergé.

Un état des réparations sera établi et le montant des dégâts prélevés sur le dépôt de garantie, à concurrence du montant des travaux occasionnés.

Néanmoins, si le montant des travaux dépasse le montant du dépôt de garantie versé à l'entrée dans les lieux, le solde sera à régler par l'hébergé.

Toutes les clés (appartement, chambre, boîte aux lettres, garage, cave...) seront remises à l'hébergeant ou à son représentant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Les parties reconnaissent expressément n'être liées par aucun lien de subordination.

5.1 Obligations générales de l'hébergé

La présente mise à disposition a lieu sous les charges et conditions suivantes :

- ✓ L'hébergé jouira des lieux mis à disposition en bon père de famille selon l'usage défini au préambule et aux articles 1 à 5.
- ✓ Il prendra à sa charge l'entretien courant du bien occupé et de ses équipements mentionnés à la convention ainsi que l'ensemble des réparations liées à ces lieux sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- ✓ Il renonce à tout recours contre l'hébergeant du fait de trouble de jouissance ou dommage causé par des tiers.
- ✓ Il prendra tous les contrats et abonnements nécessaires à son nom et notamment disposera de tous moyens de télécommunications excluant l'utilisation de la ligne téléphonique et procédera à la résiliation ou transfert de ses contrats et abonnements lors de son départ.
- ✓ Il souscrira auprès de la compagnie de son choix toute police pour couvrir sa responsabilité civile ainsi que les dommages aux biens mis exclusivement à sa disposition. Il devra justifier de sa couverture d'assurance avant l'entrée dans les lieux.

- ✓ Il ne pourra transformer les lieux ou effectuer des travaux sans l'accord préalable et écrit de l'hébergeant, à défaut, celui-ci pourra exiger la remise en état ou conserver les transformations effectuées sans indemnité pour les frais engagés par l'hébergé.
- ✓ Il s'engage à laisser libre accès aux parties privatives qui lui sont réservées sur simple demande de l'hébergeant pour notamment lui permettre de procéder à tous travaux, à toute mesure de gestion immédiate du bien ou pour préparer la gestion future de celui-ci.
- ✓ L'hébergé s'interdit expressément de céder ses droits qu'il tient de la présente convention et de sous-louer tout ou partie des biens mis à sa disposition dans la présente convention.
- ✓ Il doit donc utiliser le logement conformément à son usage en s'abstenant de troubler la jouissance de l'hébergeant ou du voisinage.
- ✓ Il a l'obligation d'entretenir sa chambre et les parties communes qu'il utilise, de remplacer, rembourser ou réparer tout bien dégradé.
- ✓ Il s'engage à assurer auprès de l'hébergeant une présence vigilante (appel du médecin ou des secours en cas de nécessité) aussi bien qu'agréable.
- ✓ L'hébergé apportera son aide bénévole à l'hébergeant dans l'accomplissement de tâches, visites, déplacements qu'ils auront convenu ensemble, sans être soumis à aucun lien de subordination mais avec **la volonté de nouer des relations amicales et de solidarité.**

5.2 Obligations générales de l'hébergeant

L'hébergeant s'engage à assurer à l'hébergé une jouissance paisible et de ce fait à solliciter les services rendus par l'hébergé dans le cadre du strict respect de l'accord des volontés et de la souplesse nécessaire à l'établissement de relations amicales.

Il sera tenu compte, pour la concrétisation de cette aide bénévole, des périodes de congé universitaire, des fins de semaine ainsi que de l'emploi du temps des études.

ARTICLE 6 : MEDIATION ET ARBITRAGE DE « UN TOIT EN PARTAGE »

Les parties s'engagent à se référer au dossier de candidature déposé par chacun.

En cas de conflit entre elles, les parties conviennent de demander la médiation de « **Un TOIT en PARTAGE** » dont les modalités sont définies dans la charte qui leur aura été remise par l'association.

En cas d'échec de la médiation, les parties acceptent par avance l'arbitrage de « **Un TOIT en PARTAGE** » qui pourra servir de fondement à une rupture anticipée de la présente convention.

Fait Le

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé »)

L'hébergeant

L'hébergé